|  |  |
| --- | --- |
|  | **Assurance chômage :**  **empêchons le massacre annoncé!** |

**Malgré la crise Covid et l’opposition unanime des organisations syndicales, le gouvernement maintient la réforme de l’assurance chômage dont le premier volet est entré en vigueur le 1er novembre 2019, et dont la mise en place du deuxième volet est prévue le 1er avril 2020.**

**Deux conceptions s’affrontent :**

* **celle du gouvernement qui prétend couper les vivres aux travailleurs privés d’emploi pour « les aider »**
* **et la nôtre pour une protection sociale intégrale.**

**Tour d’horizon d’une réforme en partie suspendue pendant la crise sanitaire et rappel des revendications de la CGT… avant les manifestations du 5 décembre pour le droit au travail, pour l’emploi, contre le chômage et la précarité.**

Dès la mise en œuvre de la constitution de 1946, la reconnaissance d’un droit au travail s’accompagne de la nécessité de mettre en place un revenu de remplacement dès lors que nous sommes privés d’exercer ce droit.

Mais l’assurance chômage ne sera pas mise en œuvre avec la sécurité sociale à la Libération. Elle le sera seulement en 1958 dans un autre contexte politique, par la création de l’Unédic, en-dehors de la sécurité sociale.

Le nouveau statut du travail salarié (NSTS) que revendique la CGT prévoit le maintien et la progression du revenu quelle que soit la situation de l’emploi d’une travailleuse ou d’un travailleur : le revenu est garanti même en changeant d’entreprise. C’est à terme la garantie complète contre le chômage, dans la poursuite des objectifs du programme du conseil national de la résistance, adaptés à l’époque contemporaine.

Le gouvernement d’Emmanuel Macron poursuit la démarche exactement inverse, inspirée par l’idéologie néo-libérale qu’il partage avec le Medef, qui est de détruire la protection sociale, privatiser ce qui est possible et ne conserver qu’un filet de sécurité.

Pour l’assurance chômage, comme il n’y a pas grand-chose à privatiser (il existe déjà un micro régime privé par adhésion volontaire ... pour les patrons), Il s’agit de mettre en place un système à deux vitesses : une assurance chômage considérablement amoindrie et un revenu universel d’activité, fusion du RSA et d’autres minima sociaux, qui ne maintiennent même pas au niveau du seuil de pauvreté.

**Repère seuil de pauvreté**

*Le seuil de pauvreté est estimé à 1063 €/ mois en 2018. En France, 9,3 millions de gens sont en dessous, et bientôt 10 millions, la progression étant constante depuis 2017.*

*La CGT considère que l’assurance chômage est déjà très imparfaite puisque seulement 40 % des chômeurs inscrit à Pôle emploi sont indemnisés, chiffre en constante baisse, en raison de la montée de la précarité, et de la baisse de droit instaurée par les différentes conventions d’assurance chômage, que la Cgt n’a pas signées.*

*Cela est notamment due au changement de réglementation en 2014, vidant de son sens l’annexe IV (celles des intérimaires et intermittents - hors spectacle), annexe supprimée en 2017.*

**La politique de Macron**

Le premier gouvernement d’Emmanuel Macron a commencé par supprimer la cotisation salariale à l’assurance chômage pour la remplacer par un impôt : la CSG. Et puisqu’il s’agit d’un impôt, l’État doit, selon lui, décider : CQFD !

De fait, il impose une nouvelle négociation entre patronat et syndicats en 2018, bordée par une lettre de cadrage devant faire 3,9 milliards d’économies sur 3 ans, soit en moyenne 1,3 milliard par an sur 37 milliards. Et ces économies sont concentrées sur les 1,2 millions de travailleurs précaires.

La CGT avait déchiré d’entrée de jeu la lettre de cadrage et avait présenté ses propositions.

Aucune organisation syndicale n’a accepté de signer en 2019 un accord prévoyant uniquement des baisses de droits.

Le patronat, emmené par le Medef, a inspiré toutes les pistes de baisse que reprend, en les aggravant, le gouvernement.

Les décrets 2019 faisant partiellement entrer en vigueur la réforme au 1er novembre 2019 instaurent quatre mesures mettant en œuvre les baisses de droit et une vague contrainte pour les employeurs de contrats courts.

L’argument utilisé au cours des négociations depuis 2011 par le patronat, comme par le gouvernement, est celui de la dette de l’Unedic : cette dette a pourtant été organisée par une baisse des cotisations patronales, plutôt que par la constitution d’un fonds de réserve en temps d’excédents, fonds pourtant prévu par la convention de 2000.

Le déficit de 4 milliards € annuel des dernières années n’est rien au regard des 14 milliards supplémentaires en 2020, dont 9 milliards sont dus au financement de l’activité partielle pour faire face à la crise Covid . Quand il s’agit d’aider les entreprises, même pour légitimement « sauver » des emplois, le patronat sait se faire ouvrir le robinet.

**Repère assurance chômage**

*Plus de 6 millions de personnes inscrites à Pôle Emploi. (3e trimestre 2020 : 6 086 100 )*

*300.000 de plus qu’avant le Covid*

*L’Unedic prévoit 670.000 nouveaux inscrits fin 2020.*

*A compléter par le Halo du chômage (personnes souhaitant travailler mais non-inscrites à Pôle Emploi) : 1,7 million*

***Total 7,7 millions sur 30 millions d’actifs, soit 1/4 de la population active sans travail stable***

*Sur les plus de 6 millions de personnes inscrites à Pôle emploi:*

*40,6 % sont indemnisés, soit seulement 2,6 millions*

*Parmi ces 2,6 millions, 1,2 million travaillent dans la précarité des CDD.*

*55.000 auraient eu droit à une allocation sans la réforme du gouvernement entrée partiellement en vigueur le 1er novembre 2019*

**Quatre mesures de baisse**

Le gouvernement avait décidé la mise en place de la réforme, mais la crise sanitaire et la crise de l’emploi, qu’elle a provoquée au printemps, l’ont suspendue en partie. Des mesures provisoires ont été prises au printemps, d’autres au 1er août 2020, pour une mise en œuvre trois fois retardée et désormais annoncée au 1er avril 2021.

L’Unedic a montré que la conjonction de la crise de l’emploi et de la réforme amplifie les effets désastreux de celle-ci : les pertes partielles ou totales d’indemnisation sont plus importantes encore que souhaité par le gouvernement. En clair la crise Covid permet de faire encore plus d’économies sur le dos des chômeurs…

Une sorte de concertation est en cours avec la ministre du travail, mais celle-ci a annoncé vouloir conserver l’esprit de la réforme, tout en adoucissant certaines mesures : nous dénonçons des aménagements cosmétiques, des petits pansements sur des amputations!

Voici le détail des quatre mesures de baisse des droits, le projet de bonus/malus sur les cotisations patronales, et les pistes de « corrections ».

**1/4 Le seuil d’ouverture de droits augmenté : coup dur pour les jeunes**

Première mesure voulue par le gouvernement, et portée par Muriel Pénicaud : l’augmentation du seuil d’ouverture de droit : de 2008 à 2019, il fallait 4 mois de travail sur une période de 28 mois, pour ouvrir droit à une allocation, versée elle-même pendant quatre mois (un jour travaillé = un jour indemnisé).

La réforme prévoit de durcir considérablement ce seuil : 6 mois de travail sur une période raccourcie à 24 mois.

Nous avons dénoncé ce durcissement qui touche, en très grande majorité, les jeunes actifs, qui sont souvent les moins qualifiés avant 25 ans.

En 2017, nous avions proposé de placer le seuil d’ouverture de droit à 2 mois, pour permettre de nombreux primo entrants. Nous avons fait actualiser ce chiffre : **875 000 personnes entreraient alors dans l’assurance chômage, dont 60% de jeunes.**

La ministre prétend montrer un intérêt pour cette mesure mais elle prépare une contre-attaque à nos dénonciations d’une réforme néfaste pour les jeunes.

Pistes d’adoucissement du gouvernement :

* ou bien revenir à 4 mois d’ouverture de droit pour les seuls jeunes de moins de 26 ans
* ou bien garder un seuil à 6 mois, avec un rechargement à 4 mois

Au lieu de faire 470.000 perdants complets, 100.000 personnes environ seraient « rattrapées ». On voit toute la différence entre les propositions CGT qui ouvrent des droits à presque 900.000 personnes supplémentaires, et celles du gouvernement qui font toujours 370.000 perdants, parmi les travailleuses et travailleurs les plus précaires.

**2/4 Rechargement en berne : encore une perte de droits**

Depuis 2014, travailler 1 mois ou 150 heures, quand on est indemnisé, prolonge d’1 mois les allocations.

En 2014, la CGT n’était pas d’accord avec ce système car il avait été échangé contre un changement de mode de calcul (à la baisse évidemment, notamment pour les intérimaires). Il avait fallu faire rouvrir la négociation en 2015 pour corriger en partie le scandale des droits rechargeables non épuisables (par le droit d’option).

Ce rechargement a été supprimé depuis le 1er novembre 2019. Sa disparition baisse encore les droits de ceux qui ne retravaillent qu’1 ou 2 mois.

Plus précisément, le seuil de rechargement devient le même que le seuil d’ouverture de droit : 6 mois depuis le 1er novembre 2019, 4 mois provisoirement depuis le 1er août 2020.

Il ne s’agit donc plus d’un rechargement mais d’une simple réouverture de droit automatique.

**3/4 Changement de calcul de l’allocation : l’obscur SJR qui baisse l’allocation**

Depuis longtemps, l’allocation est un pourcentage (57% en règle générale, 40% plus une partie fixe pour les plus basses allocations) du Salaire journalier de référence (SJR).

Ce SJR est actuellement calculé en divisant la somme des salaires par le nombre de jours de travail.

Le gouvernement entend le calculer désormais en divisant la somme des salaires par le nombre de jours de la période sur laquelle se sont étalés les jours de travail.

Cela mène mécaniquement à une baisse considérable pour les travailleurs précaires, qui alternent des contrats plus ou moins longs et des périodes de chômage : les intérimaires, les saisonniers, les extras hôteliers, les guides conférenciers, les assistantes maternelles, les CDD dans toutes les professions.

Les allocations peuvent être divisées par quatre.

La CGT a plaidé, le 4 novembre devant le Conseil d’État, qu’il s’agit d’une rupture d’égalité entre deux allocataires ayant travaillé pour la même durée et la même somme de salaire, comme le montre la remarquable étude pour l’IRES et la CGT de Mathieu Grégoire et Claire Vivès . <https://www.cgt.fr/sites/default/files/2020-06/synthese_rapport%20Ires%20Mai%202020_0.pdf>

Piste d’adoucissement du gouvernement : tout en gardant ce système injuste et compliqué à expliquer, il entend rajouter un coefficient pour amoindrir les plus fortes baisses. Cela resterait profondément injuste et rendrait encore plus illisible le mode de calcul : au lieu de baisse de 75% des baisses de 50% ? Inacceptable !

**4/4 Dégressivité pour les cadres : avant généralisation ?**

Le gouvernement entend imposer une dégressivité, c’est-à-dire une baisse des allocations de 30 % pour les cadres (de moins de 55 ans) ayant perdu un salaire mensuel supérieur à 4 500 €. Initialement prévu à partir du septième mois d’allocation, cette baisse serait reportée au 9ème mois.

C’est non seulement injuste pour 43000 cadres ayant fortement cotisé à la solidarité interprofessionnelle, mais c’est aussi un cheval de Troie pour rétablir une dégressivité pour tout le monde. Les études sur la dégressivité ayant existé de 1996 à 2001 ont pourtant montré que cela est inefficace pour la reprise d’emploi : sous la pression, les plus qualifiés prennent des emplois correspondant moins à leur demande, emplois qu’ils quittent plus rapidement après les avoir « pris » à des moins qualifiés.

Au final, cela conduit en cascade à assurer une pénurie d’emploi pour les moins qualifiés.

**Bonus/malus : le patronat crie avant d’avoir mal**

Toutes les organisations syndicales demandent une modulation des cotisations patronales pour mettre à contribution les employeurs qui usent et abusent de contrats précaires. Le patronat s’y oppose sur le principe et a réussi à limiter le système à une modulation à la baisse des cotisations pour les plus grosses entreprises et à une hausse très minime pour celles qui dépassent « la moyenne d’utilisation des CDD de moins d’un mois » dans seulement sept secteurs (fabrication agro-alimentaire, transports et entreposage, hébergement et entreposage, travail du bois papier et imprimerie, plasturgie, production d’eau, sondages).

La CGT a défendu une surcotisation, et surtout la mise à contribution des grandes entreprises donneuses d’ordre, plutôt que de concentrer les augmentations de cotisations sur les plus petites entreprises, souvent les sous-traitantes des plus grosses, lesquelles imposent le recours aux contrats précaires. Accro à la précarité, dopé par les lois Macron, El Khomri et Pénicaud, le patronat n’entend en rien renoncer à des contrats de plus en plus fragmentés aux dépens des salariés, comme de l’assurance chômage.

**Mesures provisoires pendant les confinements : insuffisant !**

Du 1er mars au 31 mai, soit les trois mois civils couvrant le premier confinement, les allocataires arrivant en fin de droit ont vu leurs indemnités prolongées jusqu’à la fin mai.

De même, les droits arrivant à expiration en novembre sont prolongés jusqu’à la fin du mois et peut-être jusque fin décembre (selon date de fin de ce 2ème confinement).

Mais cela ne change rien à la « consommation » des jours d’indemnisations pour celles et ceux qui ne sont pas dans ce cas.

**Exemples**

*Marie arrive en fin de droits le 5 novembre 2020, ses allocations sont prolongées jusque fin novembre, voire au-delà si le confinement se poursuit.*

*Pierre a encore droit à 6 mois d’indemnisation le 1er novembre 2020. Bien qu’il ne puisse pas travailler dans les restaurants qui l’emploient en extra habituellement, il entame ses 6 mois d’indemnisation sans aucune prolongation. Cela lui est déjà arrivé au printemps avec le premier confinement.*

Le gouvernement avait également décidé que Pôle Emploi n’appliquerait aucune sanction, ni radiation pendant le premier confinement et demandé une étude bienveillante des demandes d’annulation de trop perçus (dit « indus ») par les demandeurs d’emploi. Le taux de demande avec réponse positive est alors passé de 30 à 70 %.

Rien de tel pendant le 2e confinement, toutes les décisions suivent un cours aussi violent que d’habitude, comme si la crise sanitaire et sociale n’existait pas : sanctions, radiations, refus d’annulation d’indus ou d’ouverture de droits quatre mois après une démission sans cause légitime ont repris…

Alors que nos représentants dans les instances de recours (IPR), le gouvernement trouve d’excellents relais avec les représentants patronaux, qui trouvent que toutes ces mesures doivent garder leur dureté « normale » car les travailleurs inscrits à Pôle Emploi peuvent en partie travailler. Cela démontre qu’il s’agit uniquement de sanctions pour pousser à accepter n’importe quel emploi dégradé voire dangereux.

La CGT exige a minima :

* Une prolongation de tous les droits jusqu’à la fin de toutes les interdictions,
* Un allongement des droits de la durée des périodes de confinement
* L’annulation des indus
* L’acceptation des demandes d’ouvertures de droits après les démissions.

**Intermittents du spectacle**

L’arrêt total des spectacles, pour certains depuis fin février, a fait émerger la revendication dite « année blanche » de prolongation jusqu’au 31 août 2021.

Elle a été mise en œuvre depuis juillet 2020 alors que les annulations de festivals se sont confirmées. Sans cela 47% des artistes et techniciens se seraient vus arriver en fin de droits en 2020.

Ce n’est pourtant pas suffisant pour les entrants pour qui un seuil à 2 mois serait positif. Et ce n’est pas suffisant pour celles et ceux qui ne peuvent toujours pas travailler.

**Non recours au droit**

Contrairement à ce qui été examiné pour d’autres prestations sociales, l’Unedic et Pôle Emploi ont toujours refusé des études sur le non recours au droit : des centaines de millions d’euros sont à des travailleurs privés d’emploi qui ne connaissent pas leurs droits ou qui y renoncent. Ce sont des assistantes maternelles qui en ras le bol des indûs liés à leur situation complexe, des personnes entre deux contrats qui ne font pas les démarches trop contraignantes. Mais qui connaît l’article 36 de la réglementation qui prévoit de verser une partie des indemnités aux ayants-droits d’un-e allocataire qui décède ? Pourquoi Pôle Emploi ne le propose-t-il pas automatiquement à la famille à la réception du certificat de décès, obligatoire pour éviter l’accusation de fraude, si prompte à surgir a contrario ?

Les députés de gauche ont réussi à imposer au gouvernement un amendement dans la loi de 2018 prévoyant une étude sur le non-recours au droit dans les deux ans: le délai est dépassé, c’est le seul article de loi que le gouvernement n’applique pas. La CGT travaille à obtenir cette étude.

**Conclusion :**

**Des mesures ont été prises pour préserver certains emplois, mais des millions de travailleuses et travailleurs, privés d’emploi stable, continuent de payer la politique du gouvernement en faveur du patronat.**

**Obtenons l’annulation de la réforme assurance chômage et construisons de nouveaux droits !**

**ASSURANCE CHÔMAGE : 4 AXES DE BAISSE POUR LES CHÔMEURS, UNE VAGUE CONTRAINTE POUR LE PATRONAT**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **AVANT 2019** | **1ER NOVEMBRE 2019** | **TEMPORAIREMENT ENTRE LE 1ER AOUT 2020 ET LE 1ER AVRIL 2021** | **PISTES**  **« ADOUCISSEMENT »** | **Propositions CGT :**  **Pour le NSTS à terme**  **100 % SÉCU** |
| **SEUIL** | 4 mois sur une période de 28 mois | 6 mois sur une période de 24 mois | 4 mois sur une période de 24 mois | Retour à 4 mois sur une période de 24 mois pour les seuils -26 ans | 2 mois, dès maintenant |
| **RECHARGEMENT** | 1 mois de travail prolonge d’1 mois l’indemnisation | 6 mois soit fin de fait du rechargement | 4 mois soit fin de fait du rechargement | Ou alternativement à un seuil « jeunes » (ci-dessus) : rechargement à 4 mois | 1 mois |
| **CALCUL ALLOCATIONS** | SJR = somme totale des salaires / nombre de jours travaillés  Puis un pourcentage de ce SJR :  - 40 % + fixe  - ou 57 % SJR | Inchangé mais mise en œuvre 3 fois retardée :  -1er avril 2020  -1er septembre 2020  - 1er juin 2021  - 1er avril 2021 | En projet :  SJR = somme totale des salaires / nombre de jours dans la période ou s’étale les contrats | Garder le principe avec un coefficient « modérateur » pour éviter les plus fortes baisses des allocations mensuelles | - allocation minimum au Smic CGT  - Maintien du salaire |
| **DEGRESSIVITE**  ***Ancien salaire > 4500€*** | Pas de dégressivité (supprimée après la période 1996 -2001) | Mise en œuvre suspendue jusqu’au 1er avril 2021  En projet 30% de baisse au 7ème mois d’allocation | | 30% de baisse au 9ème mois d’allocation au lieu du 7ème | Aucune dégressivité |
| **BONUS/MALUS**  ***Modulation de la cotisation patronale*** | Inexistant | Report | | Calculé en 2021 et appliqué en 2022 pour les entreprises, perçu en 2023 ! | Malus fort pour abus de CDD  en remontant aux donneurs d’ordre |